



# Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 075-2022  
Type d'intervention : Motion  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2022.RRGR.88  
  
Déposée le : 16.03.2022  
  
Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Gerber (Hinterkappelen, Les Verts) (porte-parole)  
Müller (Innerberg, PS)  
Cosignataires : 0  
  
Urgence demandée : Non  
Urgence accordée :  
  
N° d'ACE : du  
Direction : Direction de la sécurité  
Classification : -  
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

## Finis les exercices de tir de chasse en plein air

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Adapter les lois de manière à ce que les tirs aux stands de tir de chasse ne puissent avoir lieu que dans des bâtiments insonorisés.
2. Les clubs de tir de chasse doivent procéder, à leurs frais, au nettoyage et à la remise en état de leur terrain (terre), incluant la butte pare-balles et les abords, après la cessation d'activité du club, en débarrassant les lieux du plomb et des métaux lourds.
3. Après l'adoption de la motion, chaque club de tir de chasse dépose le montant nécessaire en francs auprès d'une banque suisse dans un délai de deux ans.
4. Si la condition du point 3 est impossible à remplir, la commune de domicile sur le territoire de laquelle se trouve le stand de tir peut fixer les conditions dans lesquelles la poursuite de l'activité peut être autorisée.
5. Les munitions contenant du plomb sont dès à présent interdites.
6. Les bases légales doivent être créées pour que la commune du stand de tir puisse prélever une taxe sur chaque coup tiré.

Développement :

Cette motion ne concerne pas les organisations dont l'objectif est de pratiquer des tirs à des fins d'entraînement militaire. Sur les stands de tir de chasse, par exemple au Bergfeld à Hinterkappelen, on tire encore aujourd'hui sur des cibles en plein air. Les munitions contenant du

plomb atterrissent parfois dans la forêt attenante. Les tirs en plein air sont très bruyants ; même s'ils ne contreviennent pas à l'ordonnance sur la protection contre le bruit, ils ont pour effet de refouler les animaux sauvages de la forêt vers les quartiers environnants, et perturbent les chiens et les chats. Les nuisances sonores gênent également une large partie de la population. En effet, le bruit s'entend jusque dans les villages alentour et il est très dérangeant. Au bout du compte, après la cessation des activités de tir, ce sont la commune et le canton qui doivent mettre la main à la poche pour dépolluer le sol contaminé, malgré le bruit enduré. La présente motion a pour but de rendre impossibles ces situations à l'avenir.

Destinataire  
– Grand Conseil